

Bruxelles, le 23 octobre 2020  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2020/0036(COD)**

---

---

**12261/20  
ADD 1**

**CLIMA 278  
ENV 657  
ENER 391  
CODEC 1055**

## **RÉSULTATS DES TRAVAUX**

---

Origine: Secrétariat général du Conseil  
en date du: 23 octobre 2020  
Destinataire: délégations

---

N° doc. préc.: 12083/20; 12261/20  
N° doc. Cion: 6547/20; 10868/20

---

Objet: Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant le règlement (UE) 2018/1999 (loi européenne sur le climat)  
- Orientation générale partielle  
= Déclarations

---

Les délégations trouveront en annexe une déclaration de la Hongrie ainsi qu'une déclaration de la Suède, du Luxembourg, du Danemark, de l'Espagne et de l'Autriche concernant l'orientation générale partielle arrêtée par le Conseil le 23 octobre 2020.

Ces déclarations seront inscrites au procès-verbal de la session du Conseil.

## HONGRIE

"La Hongrie est fermement déterminée à parvenir à la neutralité climatique à l'horizon 2050 aussi bien au niveau de l'UE qu'au niveau national, conformément à la loi nationale hongroise relative à la protection du climat adoptée par le parlement le 3 juin 2020. La Hongrie a largement contribué aux efforts de l'UE en matière de climat en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre de 33 % en 2018 par rapport à 1990, ce qui est bien supérieur à la moyenne de l'UE, qui est de 25 %.

La Hongrie soutient l'adoption de l'orientation générale partielle concernant la loi européenne sur le climat. Dans le même temps, la Hongrie souligne que l'accord définitif (orientation générale) sur le dossier sera assorti des conditions énoncées ci-dessous.

### **1. Le rôle du Conseil européen**

Le Conseil européen de décembre 2020 devrait non seulement décider de la valeur de l'objectif spécifique à l'horizon 2030, mais également donner des orientations sur la manière dont cet objectif sera atteint (cadre facilitateur), comme il l'avait fait en octobre 2014. Les conclusions du Conseil européen de décembre devraient transformer les principes mentionnés ci-après en orientations détaillées. Pour la Hongrie, l'adoption de ces orientations est une condition indispensable (sine qua non) de l'accord sur un niveau d'ambition plus élevé. Le Conseil européen devrait revenir régulièrement sur la question et évaluer la mise en œuvre de ses orientations.

### **2. Principes du cadre facilitateur**

Les principes de base du cadre facilitateur fixé par le Conseil européen en mars et octobre 2014 et en décembre 2019, renforcé par les conclusions d'octobre 2020<sup>1</sup>, doivent rester en place comme suit:

- *convergence*: tous les États membres doivent participer aux efforts de l'Union en matière climatique. À cette fin, la Hongrie considère que chaque État membre devrait procéder à une réduction d'au moins 40 % de ses émissions brutes d'ici 2030 par rapport à 1990;

---

<sup>1</sup> Voir, par exemple, les conclusions du Conseil européen d'octobre 2014, points 2.2 et 2.10, ainsi que les conclusions du Conseil européen de décembre 2019, point 6.

- *prise en compte des résultats précoces*: les résultats précoces et élevés obtenus par les États membres en matière de réduction des émissions doivent être pris en compte lors de la fixation de nouveaux objectifs spécifiques de réduction;
- *solidarité et équité*: les mécanismes prévus dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission (SEQE) pour aider les États membres dont le PIB par habitant est inférieur - en particulier le Fonds pour la modernisation - doivent rester en place et, s'il y a lieu, être étendus. La fixation des objectifs spécifiques nationaux de réduction pour les secteurs non couverts par le SEQE doit être fondée sur le PIB relatif par habitant;
- *neutralité technologique*: compte tenu des droits des États membre de choisir leur bouquet énergétique, toutes les technologies à faibles émissions de CO<sub>2</sub> – y compris le nucléaire - doivent être mises sur un pied d'égalité;
- *approvisionnement en énergie sûr et abordable*: le cadre facilitateur doit assurer un approvisionnement en énergie sûr et abordable. Pour éviter la précarité énergétique, aucun prix uniforme pour le carbone ne peut être introduit dans le secteur résidentiel au-delà du cadre existant du SEQE;
- *fuites de carbone et compétitivité*: un niveau suffisant de protection contre les fuites de carbone est essentiel pour que la politique climatique ne nuise pas à la compétitivité industrielle de l'UE."

---

## **SUÈDE, LUXEMBOURG, DANEMARK, ESPAGNE ET AUTRICHE**

"La Suède, le Luxembourg, le Danemark, l'Espagne et l'Autriche soutiennent l'orientation générale partielle du Conseil concernant la loi européenne sur le climat, mais soulignent qu'il importe que chaque État membre parvienne à la neutralité climatique au niveau national d'ici 2050 pour que l'objectif de neutralité climatique de l'UE puisse être atteint à cet horizon.

Nous estimons que cette obligation offre un cadre plus solide pour atteindre l'objectif de neutralité climatique à l'horizon 2050, tel qu'il a été approuvé par le Conseil européen dans ses conclusions de décembre 2019."

---